

1. Définitions

« **Jours ouvrables** » désigne les jours (n'incluant pas le samedi, le dimanche ou les jours fériés) pendant lesquels les banques de la ville de Zurich sont ouvertes au public.

« **Acheteur** » désigne un client du Vendeur.

« **Conditions** » désigne les modalités et conditions de vente de Marchandises ou de fourniture de Services ou encore les deux.

« **Contrat** » désigne un contrat ayant force obligatoire, relatif à une vente de Marchandises ou à une fourniture de Services ou encore à ces deux opérations et conclu entre le Vendeur et l'Acheteur.

« **Passerelle commerciale électronique** » désigne le système électronique appartenant au Vendeur et permettant aux futurs Acheteurs de passer des commandes et réaliser des paiements.

« **Dépannage d'urgence** » désigne le service de dépannage, qui est prévu pour les pannes de l'installation ou de l'équipement du Vendeur constitutives d'un cas d'urgence, et qui est fourni à l'Acheteur conformément aux présentes Conditions, en liaison avec un Contrat et en vue de la fourniture des Services.

« **Cas de Force Majeure** » désigne une situation échappant au contrôle raisonnable du Vendeur et incluant, de manière non limitative, les grèves, les fermetures ou les autres conflits sociaux (impliquant la main-d'œuvre du Vendeur ou d'une autre partie), le dérangement d'un service public ou d'un réseau de transports, une catastrophe naturelle, une guerre, une émeute, un acte terroriste, des troubles à l'ordre public, des dégradations intentionnelles, le respect d'une loi, d'un décret gouvernemental, d'une règle, d'un règlement ou d'une consigne, un accident, la panne d'une installation ou machine, un incendie, une inondation, une tempête, un manquement imputé à des prestataires ou sous-traitants, une livraison tardive ou un défaut de livraison imputé aux prestataires du Vendeur, notamment suite à des crises énergétiques ou à des crises touchant la fourniture de matières premières ou si les éléments prix et/ou quantités des matières premières rendent leur approvisionnement impossible d'un point de vue économique et lorsque cette situation ne pouvait pas être prévue par le Vendeur lorsqu'il a conclu le Contrat ou ne peut pas lui être imputée du fait d'une autre raison.

« **Marchandises** » désigne les marchandises que le Vendeur doit vendre à l'Acheteur en vertu d'un accord et d'une manière détaillée dans l'Accusé de Réception de la Commande.

« **Droits de Propriété intellectuelle** » désigne l'ensemble du copyright, des droits relatifs aux bases de données, des droits sur la topographie des semi-conducteurs, des droits de conception, des marques de commerce, des noms commerciaux, des brevets, des noms de domaine et les autres droits de propriété intellectuelle d'une nature similaire (déposés ou non) et existant en toute région du monde.

« **Préjudices** » désigne :

- (a) un préjudice ou dommage indirect, particulier ou consécutif ; ou
- (b) une perte de données, d'un autre équipement ou de biens ; ou
- (c) un préjudice ou dommage économique ; ou
- (d) l'engagement d'une responsabilité en raison d'un dommage ou préjudice d'une nature quelconque (incluant, dans chaque cas, des dommages et intérêts punitifs et accessoires) et subi par des tiers ; ou
- (e) une perte de bénéfices, d'intérêts ou de revenus gagnés ou prévus, une perte d'économies prévues, une perte de contrats ou une atteinte au goodwill.

« **Équipement non standard** » désigne un équipement standard auquel des modifications ont été apportées pour donner suite aux demandes spécifiques d'un client.

« **Accusé de Réception de la Commande** » est défini par la Condition 3(d).

« **Bon de Commande** » est défini par la Condition 3(c).

« **Vendeur** » désigne Watson-Marlow AG, une société immatriculée en Suisse sous le numéro 1510491 et dont le siège social est situé à Hardturmstrasse 253, 8005 Zurich, Suisse.

« **Services** » désigne les services que le Vendeur doit fournir à l'Acheteur en vertu d'un accord et d'une manière détaillée dans l'Accusé de Réception de la Commande.

« **Spécifications des Marchandises** » désigne les spécifications relatives aux Marchandises et convenues **par écrit** entre le Vendeur et l'Acheteur.

« **Spécifications des Services** » désigne les spécifications relatives aux Services et convenues **par écrit** entre le Vendeur et l'Acheteur.

2. Interprétation des contrats

(a) La Loi uniforme sur les Ventes internationales, la Convention des Nations unies sur les Contrats de Vente internationale de Marchandises et les règles internationales sur l'interprétation des conditions commerciales préparées par la Chambre de Commerce internationale (INCOTERMS) sont explicitement exclues.

Droit applicable et compétence

(i) Le Contrat ainsi que les présentes Conditions sont régis par le droit positif national en vigueur dans le pays où le Vendeur a son siège et tel que modifié au jour de la conclusion du Contrat.

(ii) Une partie quelconque et l'ensemble des litiges causés par un Contrat ou les présentes Conditions ou en lien avec un Contrat ou les présentes Conditions ou toute violation, résiliation ou nullité dont ces derniers font l'objet doivent être soumis à la compétence exclusive du tribunal dont relève le siège du Vendeur. À la libre appréciation du Vendeur, ces litiges peuvent également être soumis au tribunal du siège de l'Acheteur.

(b) La nullité ou l'inopposabilité totale ou partielle d'une disposition d'un Contrat n'a, en aucune manière, un impact sur la validité ou l'opposabilité des dispositions restantes d'un Contrat. Une telle disposition est réputée modifiée dans la mesure minimum étant nécessaire à sa validité ou son opposabilité. Au cas où une telle modification ne pourrait pas être apportée, la disposition en cause est alors réputée supprimée, sous réserve de la modification qui, par voie de conséquence, est nécessaire à cette suppression.

(c) Les titres utilisés dans les présentes ne sont indiqués qu'à des fins pratiques et n'ont pas d'incidence sur la lecture du document.

(e) Les termes au singulier incluent le pluriel et vice-versa.

(f) Toute référence à une Condition désigne une Condition des présentes Conditions, sauf si le contexte l'exige autrement.

3. Conclusion des Contrats et applications des modalités et conditions

(a) Il est considéré que tous les Contrats comprennent les présentes Conditions.

(b) Une modification des présentes Conditions est de nul effet sauf si le contraire est expressément convenu dans un document écrit et signé par un signataire autorisé du Vendeur ; toute modification d'un Contrat est de nul effet, sauf si elle est rapportée par écrit et signée par le Vendeur et l'Acheteur (ou leurs représentants autorisés).

(c) Un futur Acheteur passe une commande de Marchandises ou de Services (ou pour les deux) en remplissant le formulaire standard de commande du Vendeur (le « Bon de Commande »). Chaque Bon de Commande est considéré comme une offre faite par le futur Acheteur pour acheter des Marchandises ou Services (ou les deux) du Vendeur mentionnés sur le Bon de Commande, sous réserve des présentes Conditions.

- (d) Le Bon de Commande n'est réputé accepté qu'au moment où le Vendeur présente au futur Acheteur un formulaire d'accusé de réception de la commande indiquant l'acceptation, sur le fondement des présentes Conditions, de l'offre faite par le futur Acheteur (« Accusé de Réception de la Commande »). Un Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur est conclu au moment et le jour où le Vendeur présente un Accusé de Réception de la Commande à l'Acheteur ou, s'il est conclu avant ce moment-là, lorsque le Vendeur fournit les Marchandises ou Services en cause (ou les deux) à l'Acheteur.
- (e) Le Contrat représente la totalité de l'accord conclu entre le Vendeur et l'Acheteur et ce dernier reconnaît ne pas s'être appuyé sur une déclaration, promesse ou affirmation faite par le Vendeur ou en son nom et ne figurant pas dans le Contrat.
- (f) L'Acheteur doit veiller à ce que la description portant sur les Marchandises ou Services (ou des deux) commandés et figurant dans son Bon de Commande et les spécifications s'y rapportant soit complète et précise.
- (g) Les présentes Conditions sont applicables au Contrat, à l'exclusion de l'ensemble des autres modalités et conditions que l'Acheteur peut tenter d'imposer ou d'intégrer ou qui sont tacitement stipulées par une commande, des usages, des pratiques ou le déroulement d'opérations. Les présentes Conditions peuvent être complétées par des modalités et conditions supplémentaires que le Vendeur énoncera par écrit et qui seront confirmées par un Accusé de Réception de la Commande.

4. Devis et Bons de Commande

- (a) Tout devis présenté par le Vendeur n'est pas constitutif d'une offre et est remis dans des conditions ne prévoyant pas la conclusion d'un Contrat sauf si et jusqu'au moment où le Vendeur envoie un Accusé de Réception de la Commande à l'Acheteur.
- (b) Un devis présenté par le Vendeur est valide pendant une période de vingt (20) Jours ouvrables ne courant qu'après la date de sa délivrance, mais à la condition que le Vendeur ne l'ait pas déjà retiré en adressant un préavis écrit à l'Acheteur.
- (c) Sous réserve de la Condition 4(d), tout Bon de Commande accepté par le Vendeur est accepté dans des conditions où le prix des Marchandises ou Services (ou des deux) sera celui étant indiqué par le devis du Vendeur et à la condition que le devis du Vendeur soit considéré pendant sa période de validité et, qu'au moment de l'acceptation, aucun préavis écrit de retrait n'ait été présenté par le Vendeur.
- (d) Le Vendeur se réserve le droit de présenter un préavis écrit de retrait du devis à tout moment de la période de validité du devis et avant la conclusion du Contrat. Au cas où le Vendeur changerait le prix d'une partie quelconque des Marchandises ou des Services (ou des deux) dont la vente ou fourniture est proposée, tout devis actuel et portant sur ces Marchandises ou Services (ou sur les deux) est alors réputé automatiquement retiré et le Vendeur présentera un nouveau devis au futur Acheteur.
- (e) Les prix indiqués par les devis du Vendeur n'incluent pas la TVA, mais incluent les réductions déjà convenues entre l'Acheteur et le Vendeur.
- (f) Tous les Bons de Commande du futur Acheteur sont envoyés par télécopie, courrier postal ou email ou, lorsque le Vendeur a préalablement donné son accord écrit, par téléphone ou par la Passerelle commerciale électronique.

VENTE DE MARCHANDISES

5. Les Marchandises

- (a) Les Marchandises sont décrites par les Spécifications des Marchandises. Les aspects essentiels des Marchandises doivent être conformes aux Spécifications des Marchandises. Les poids ou dimensions figurant dans les Spécifications des Marchandises ne sont que des estimatifs ; si une quantité figure dans les Spécifications des Marchandises, cette quantité n'est qu'un estimatif.
- (b) L'ensemble des chiffres sur les prestations, des descriptions (ne correspondant pas aux descriptions figurant dans les Spécifications des Marchandises), des dessins et des échantillons des Marchandises ne sont que des données estimatives et uniquement prévues pour présenter des grandes lignes. Le Vendeur n'engage pas sa responsabilité au titre de leur précision et ces éléments ne feront pas partie du Contrat. Aucun contrat ne doit être considéré comme un modèle de contrat.
- (c) Le Vendeur peut modifier les Spécifications des Marchandises :
- (i) afin d'apporter aux Marchandises des modifications qui, d'après ce qu'il peut démontrer d'une manière jugée raisonnablement satisfaisante par l'Acheteur, constituent des améliorations aux Marchandises ; ou
 - (ii) si, en vertu des exigences légales ou réglementaires applicables, cette modification s'impose.
- (d) Le Vendeur peut augmenter le prix des Marchandises en remettant un préavis écrit à l'Acheteur à tout moment avant la livraison et afin de répercuter l'augmentation du coût des Marchandises pesant sur le Vendeur et due :
- (i) à un facteur échappant au contrôle du Vendeur (incluant les fluctuations des taux de change, l'augmentation des taxes et impôts et l'augmentation du coût d'acquisition ou de fabrication des Marchandises) ;
 - (ii) à une demande formulée par un Acheteur pour changer la ou les dates de livraison, les quantités ou types de Marchandises commandées ou les Spécifications des Marchandises ; ou
 - (iii) à un retard causé par les instructions que l'Acheteur a données par rapport aux Marchandises ou au fait que ce dernier n'ait pas donné au Vendeur des informations ou instructions adéquates ou précises sur les Marchandises.
- (e) L'ensemble des dessins, des créations et des devis concernant des Marchandises n'étant finalement pas commandées par l'Acheteur, demeurent la propriété du Vendeur ; l'Acheteur doit en respecter la confidentialité et ne doit pas les utiliser. Le Vendeur n'engage pas de responsabilité par rapport à ces dessins, créations ou devis.

6. Envoi, livraison et transfert du risque

- (a) Aux fins de la présente Condition 6, les « Marchandises » désignent la totalité des Marchandises dont la livraison n'est pas opérée en plusieurs fois ou, en présence d'une livraison réalisée en plusieurs fois, chaque envoi partiel de Marchandises.
- (b) À moins que le Vendeur ne convienne du contraire par écrit, la livraison des Marchandises a lieu à l'endroit indiqué par ses soins dans l'Accusé de Réception de la Commande (le « Lieu de Livraison »).
- (c) Une date de livraison indiquée n'est qu'une date approximative, uniquement fournie à titre indicatif et ne liant pas le Vendeur. Le moment de la livraison n'est pas une condition essentielle. Le Vendeur fera, dans les limites du raisonnable, tout son possible pour honorer la date de livraison indiquée. Si la date de livraison n'est pas précisée, la livraison est alors effectuée dans un délai raisonnable.

- (d) DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LE DROIT, LE VENDEUR N'EST PAS TENU POUR RESPONSABLE DES PRÉJUDICES (DÉFINIS DANS LES PRÉSENTES) DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSÉS PAR UN RETARD DE LIVRAISON DES MARCHANDISES, MÊME S'IL EST CAUSÉ PAR LA NÉGLIGENCE DU VENDEUR.
- (e) TOUT RETARD DE LIVRAISON DES MARCHANDISES NE DONNE PAS À L'ACHETEUR LE DROIT DE PROCÉDER À LA RÉSILIATION OU RÉOLUTION DU CONTRAT, SAUF SI CE RETARD EST D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 180 JOURS.
- (f) L'obligation faite au Vendeur de livrer dans le délai convenu dépend expressément de l'exécution ponctuelle, par l'Acheteur, (i) de l'ensemble des obligations de paiement de l'Acheteur et (ii) des autres obligations stipulées par le Contrat si et lorsque le défaut d'exécution ponctuelle de ces autres obligations bloque ou entrave, à un autre égard, la livraison que le Vendeur doit effectuer dans un délai convenu.
- (g) La livraison des Marchandises est opérée dès le moment où les Marchandises arrivent au Lieu de Livraison. Le risque accompagnant les Marchandises est transféré à l'Acheteur dès le moment où la livraison des Marchandises est effectuée.
- (h) À moins que le contraire ne soit explicitement convenu par écrit, le Vendeur n'est pas fondé à réaliser des livraisons en un ou plusieurs envois.
- (i) À moins que le contraire ne soit expressément stipulé par le Contrat, le Vendeur peut choisir le mode de livraison et facturer les frais de transport à l'Acheteur. Le prix d'un transport standard et de l'emballage est celui étant indiqué par l'Accusé de Réception de la Commande. Lorsque l'Acheteur demande à ce que les Marchandises soient livrées par des moyens particuliers ou en mode express, le Vendeur lui facturera le coût intégral du transport. Lorsqu'un emballage particulier s'impose (à la demande de l'Acheteur ou parce que le Vendeur estime qu'un tel emballage est nécessaire), le Vendeur facturera à l'Acheteur le coût intégral de cet emballage.
- (j) Dans la conclusion de contrats relatifs au transport et/ou à l'assurance des Marchandises en transit, il est considéré que le Vendeur agit uniquement comme le mandataire de l'Acheteur.
- (k) L'Acheteur doit :
- (i) examiner les Marchandises dès qu'elles sont livrées ;
 - (ii) informer le Vendeur et le transporteur par écrit de toute quantité manquante ou de tout dommage dans les quatre (4) Jours ouvrables suivant la date de livraison et, en cas de défaut de livraison, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant le moment où, dans des conditions normales, les Marchandises auraient été reçues ; et
 - (iii) donner au Vendeur l'occasion raisonnable d'inspecter les Marchandises si leur quantité est insuffisante ou si elles sont endommagées ;
 - (iv) identifier les marchandises avec clarté, inclure une liste donnant des précisions sur chaque défaut dénoncé et fournir au Vendeur les documents corroborant cette réclamation. Une telle notification doit être rapportée par écrit et adressée au Vendeur,
- faute de quoi les Marchandises sont réputées acceptées par l'Acheteur.
- (l) DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI, L'OBLIGATION PESANT SUR LE VENDEUR EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRAISON DES MARCHANDISES EST LIMITÉE À LA LIVRAISON DES MARCHANDISES DANS UN DÉLAI RAISONNABLE OU À LA REMISE D'UN AVOIR PROPORTIONNEL À LA VALEUR DU CONTRAT ET VALANT À L'ÉGARD DE LA FACTURE PRÉSENTÉE AU TITRE DE CES MARCHANDISES.
- (m) Le Vendeur peut livrer les Marchandises en plusieurs envois, étant précisé qu'il est considéré que chacun d'entre eux a fait l'objet d'un Contrat distinct. Sans limiter la portée des dispositions figurant dans les présentes, tout manquement ou défaut dont un Contrat ou envoi a fait l'objet ne donne pas à l'Acheteur le droit de dénoncer ou d'annuler un autre Contrat ou envoi.
- (n) Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur n'accepte pas la livraison d'une partie des Marchandises dans les deux (2) Jours ouvrables suivant le moment où le Vendeur lui indique que les Marchandises peuvent être prises en charge, ou si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer les Marchandises ponctuellement car l'Acheteur ne lui a pas fourni les instructions, documents, licences ou autorisations appropriés et concernant les Marchandises dont la livraison est proposée par le Vendeur, alors et lorsque ce Manquement est causé par un Cas de Force Majeure :
- (i) la livraison des Marchandises est réputée réalisée à 9h00, deux (2) jours ouvrables après le jour où le Vendeur indique à l'Acheteur que les Marchandises peuvent être prises en charge ;
 - (ii) le risque accompagnant les Marchandises est transféré à l'Acheteur dès le moment où la livraison des Marchandises est effectuée ; et
 - (iii) le Vendeur doit entreposer les Marchandises jusqu'au moment de la livraison pour laquelle l'Acheteur devra payer l'ensemble des frais et dépenses connexes (incluant, sans limitation, l'entreposage et l'assurance). Quand l'Acheteur n'accepte pas la livraison des Marchandises, il est responsable de l'ensemble des Préjudices subis par le Vendeur.
- (o) Si, dix (10) Jours ouvrables après le jour où le Vendeur indique à l'Acheteur que les Marchandises peuvent être prises en charge, l'Acheteur n'en a toujours pas accepté la livraison, le Vendeur peut alors procéder à la revente ou se défaire, par un autre moyen, d'une partie ou de l'ensemble des Marchandises.

7. Droit de propriété

- (a) Le droit de propriété accompagnant les Marchandises fournies n'est transféré à l'Acheteur qu'au moment où le Vendeur reçoit un paiement intégral et en fonds disponibles (incluant le paiement des intérêts de défaut de paiement, des dépenses engagées dans l'envoi de rappels et le recouvrement de créances ainsi que des autres coûts) au titre des Marchandises.
- (b) Avant le moment où le droit de propriété des Marchandises est transféré à l'Acheteur, ce dernier doit :
- (i) être le dépositaire des Marchandises ;
 - (ii) entreposer les Marchandises d'une manière les plaçant à l'écart de toutes les autres marchandises dont il a la garde, afin que les Marchandises puissent être facilement identifiées comme des biens appartenant au Vendeur ;
 - (iii) s'abstenir d'enlever, de rendre illisible ou de cacher toute mention d'identification placée sur les Marchandises ou leur emballage ;
 - (iv) s'abstenir de fixer les Marchandises sur une partie des locaux, de l'installation ou de l'équipement de l'Acheteur, de les y ajouter ou de les y intégrer lorsque le consentement préalable et écrit du Vendeur n'a pas été obtenu ;
 - (v) maintenir les Marchandises dans un bon état ;
 - (vi) veiller à ce que, entre le moment du transfert du risque accompagnant les Marchandises et du transfert du droit de propriété des Marchandises, ces dernières soient assurées, auprès d'un assureur de renom approuvé par le Vendeur, contre tous les risques et à hauteur de leur valeur intégrale et veiller à que les intérêts, dont le Vendeur est titulaire par rapport aux Marchandises, soient indiqués sur la police d'assurance, jusqu'au moment où le droit de propriété des Marchandises est transféré à l'Acheteur. Si l'Acheteur n'assure pas les Marchandises, le Vendeur peut alors s'en charger au nom de

l'Acheteur qui le remboursera sur présentation d'une demande à cet effet. Avant le moment où les Marchandises sont transférées à l'Acheteur, celui-ci doit assurer la garde fiduciaire de la police et des recettes de l'assurance en faveur du Vendeur ;

(v) informer le Vendeur dès qu'il est concerné par l'un des événements listés par les Conditions 22(a)(iv) à 22(a)(x) ; et

(vi) communiquer au Vendeur les informations sur les Marchandises que celui-ci peut occasionnellement exiger ;

(vii) s'abstenir de se défaire des Marchandises ou des intérêts les accompagnant, de les assortir d'une sûreté ou de les grever ou ne doit pas prétendre prendre de telles mesures, mais l'Acheteur peut, dans des conditions de concurrence normale et le cadre normal de ses activités, vendre les Marchandises à un tiers indépendant.

(c) Si, avant le moment où le droit de propriété des Marchandises est transféré à l'Acheteur, ce dernier est concerné par l'un des événements énumérés par les Conditions 22(a)(iv) à 22(a)(x) ou si le Vendeur estime raisonnablement qu'un tel événement est sur le point de survenir et en informe donc l'Acheteur, alors et à la condition que les Marchandises n'aient pas été revendues ou définitivement intégrées dans un autre produit et sans limiter un autre droit ou recours dont le Vendeur pourrait être titulaire, le Vendeur peut, à tout moment, exiger de l'Acheteur qu'il lui restitue les Marchandises, étant précisé que si ce dernier n'obtempère pas rapidement, le Vendeur pourra pénétrer ses locaux ou ceux du tiers où les Marchandises sont entreposées pour les récupérer.

8. Garantie des Marchandises

(a) Sous réserve de la Condition 8(b), le Vendeur garantit qu'au moment de la livraison et pendant une période de douze (12) mois courant dès la date de livraison, les Marchandises :

- (i) seront conformes aux Spécifications des Marchandises ; et
- (ii) seront dénuées de vices cachés ou de fabrication.

(b) S'agissant des Marchandises étant des pompes autonomes, le Vendeur garantit qu'au moment de la livraison, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois courant dès la date de livraison, les Marchandises :

- (i) seront conformes aux Spécifications des Marchandises ; et
- (ii) seront dénuées de vices cachés ou de fabrication.

(c) Sous réserve de la partie restante de la présente Condition 8, le Vendeur garantit que si l'Acheteur renvoie les Marchandises pendant la période de garantie leur étant applicable (et indiquée par la Condition 8(a) ou 8(b)) et que s'il s'avère, lorsque le Vendeur examine ces Marchandises, qu'elles comprennent un vice caché ou de fabrication ou qu'elles ne sont pas conformes aux Spécifications des Marchandises indiquées, le Vendeur doit :

(i) informer l'Acheteur du vice caché ou de fabrication émaillant les Marchandises ou de leur non-conformité aux Spécifications des Marchandises ; et

(ii) après en avoir informé l'Acheteur ;

(aa) et pour ce qui concerne les Marchandises fabriquées par le Vendeur, rectifier le vice à titre gracieux en (d'une manière laissée à la libre appréciation du Vendeur) réparant les Marchandises défectueuses, remplaçant les composants défectueux des Marchandises défectueuses ou remplaçant (totalement) les Marchandises défectueuses d'une manière jugée opportune par le Vendeur, à la seule discrétion de ce dernier ; ou

(bb) s'agissant des Marchandises ayant été fournies mais pas fabriquées par le Vendeur et lorsqu'il est fondé à prendre une telle mesure, céder à l'Acheteur ou prendre, à sa seule discrétion et dans les limites du raisonnable, d'autres mesures pour que

l'Acheteur puisse bénéficier, aux frais de ce dernier et en prévoyant une indemnisation (qui, le cas échéant, est garantie) au titre de tous les Préjudices pouvant être subis par le Vendeur à cet égard, les obligations et garanties en lien avec ce vice et que le fabricant et/ou fournisseur des Marchandises ou d'une partie ou encore d'un composant de celles-ci pourrait avoir à accorder au Vendeur.

(d) Les garanties figurant ci-dessus ne sont pas applicables aux biens consommables et d'une durée de vie limitée qui incluent, de manière non limitative, les fusibles, les tubes et les rouleaux.

(e) Les garanties figurant ci-dessus sont applicables, sauf lorsque le vice affectant les Marchandises :

- (i) a été totalement ou partiellement causé par une détérioration des Marchandises nécessairement liée au transit des Marchandises ;
- (ii) a été causé, lorsque les Marchandises étaient exposées à un risque assumé par l'Acheteur :

(aa) par une faute ou une négligence de l'Acheteur, ses salariés, ses mandataires, ses consultants ou ses sous-traitants ;

(bb) par la survenance d'un accident ;

(cc) car l'Acheteur n'a pas respecté les instructions du Vendeur sur l'entreposage, l'utilisation, l'installation, la mise en service ou la maintenance des Marchandises ;

(dd) car l'Acheteur n'a pas observé de bonnes pratiques commerciales ;

(ee) car l'Acheteur a modifié ou réparé ces Marchandises sans le consentement préalable et écrit du Vendeur ;

(ff) par l'usure normale, une faute ou des conditions anormales incluant (sans limitation) la corrosion, la saleté excessive du système ou un dérangement affectant la fourniture d'électricité.

(f) À moins que la présente Condition 8 n'indique le contraire, le Vendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur lorsque les Marchandises ne sont pas conformes aux garanties stipulées par la présente Condition 8.

(g) À moins que les dispositions figurant ci-dessus ne prévoient le contraire expressément, le Vendeur n'est pas l'auteur de déclarations ou garanties d'un genre quelconque et tacitement prévues par la loi ou autrement ; ainsi, dans la mesure autorisée par la loi, ces déclarations ou garanties sont expressément exclues par les présentes. Les garanties indiquées ci-dessus sont accordées en lieu et place et à l'exclusion de l'ensemble des autres garanties, conditions ou responsabilités tacitement prévues par la loi ou autrement, mais n'excluant pas celles ne pouvant pas être licitement restreintes ou exclues.

(h) Les stipulations des présentes Conditions sont applicables aux Marchandises réparées ou de rechange qui ont été fournies par le Vendeur en vertu de la Condition 8(c).

(i) L'exécution des quelconques garanties d'exécution incombant au Vendeur dépend de l'exécution, par l'Acheteur et d'une manière convenue, d'une partie quelconque et de l'ensemble de ses obligations contractuelles et, notamment, de ses obligations de paiement.

9. Renvois

(a) Le Vendeur n'est pas tenu de rembourser à l'Acheteur les montants versés par ce dernier lorsque l'Acheteur renvoie les Marchandises (ou une partie de ces dernières), sauf s'il les renvoie avec l'accord préalable et écrit du Vendeur. Lorsqu'un tel accord est accordé, l'Acheteur s'engage à verser au Vendeur des frais minimums de manutention représentant 30 % de la valeur facturée.

(b) Afin de pouvoir donner droit à un remboursement, les Marchandises doivent être convenablement emballées, pour qu'elles ne soient pas

endommagées pendant leur transit et puissent être reçues par le Vendeur dans un bon état de vente, dans les vingt-deux (22) Jours ouvrables suivant le moment où elles ont été livrées à l'Acheteur. La notion de « Marchandises » figurant dans la présente Condition 9(c) a le sens lui étant attribué par la Condition 6(a).

10. Instructions et questions sanitaires et sécuritaires au travail

- (a) L'Acheteur doit strictement respecter les dispositions énoncées par les instructions écrites du Vendeur sur l'utilisation et l'emploi des Marchandises et par les révisions s'y rapportant, et doit veiller à ce que toute personne n'incluant pas l'Acheteur et faisant acquisition des Marchandises ou y ayant accès reçoive et respecte lesdites instructions.
- (b) L'Acheteur engage sa responsabilité exclusive et doit veiller à ce que le Vendeur demeure indemnisé de l'ensemble des Préjudices subis par ce dernier lorsque les Marchandises sont utilisées :
- (i) autrement que dans le strict respect des instructions du Vendeur sur l'installation, l'exploitation et la maintenance ; ou
 - (ii) dans un but que le Vendeur n'a pas approuvé par écrit ; ou
 - (iii) comme le composant ou une matière première d'un produit dont la fabrication ou conception est défectueuse.

11. Ventes en vue d'une exportation

- (a) Lorsque des Marchandises sont fournies pour être exportées à partir de l'Angleterre, il convient alors d'appliquer les Conditions supplémentaires stipulées ci-dessous et, en cas de conflit entre les Conditions précédentes et les dispositions de la présente Condition 11, ces dernières l'emporteront.
- (b) Les Frais en lien avec le coût des livraisons exportées et la documentation s'y rapportant sont indiqués par le Contrat.
- (c) À moins que le Vendeur et l'Acheteur ne conviennent du contraire par écrit, le paiement doit être effectué par l'Acheteur à l'aide d'une lettre de crédit irrévocable, jugée satisfaisante par le Vendeur, que l'Acheteur établit en faveur du Vendeur dès qu'il reçoit un Accusé de Réception de la Commande et qui est acceptée par une banque suisse jugée acceptable par le Vendeur. La lettre de crédit doit être établie pour le prix à verser au Vendeur (avec les taxes ou impôts à payer) au titre des Marchandises et doit être valide pendant six mois. Le Vendeur est fondé à obtenir un paiement en espèces dès qu'il présente à cette banque suisse les documents énumérés par la Lettre de Crédit.
- (d) À moins que le contraire ne soit expressément convenu par écrit, toute livraison destinée à un Acheteur non domicilié en Suisse sera opérée conformément à la règle « Départ usine » énoncée par les règles internationales sur l'interprétation des conditions commerciales préparées par la Chambre de Commerce internationale (INCOTERMS). Au cas où des livraisons seraient effectuées en dehors de la Suisse, le Vendeur n'accepte pas que sa responsabilité soit engagée en raison du dommage causé aux Marchandises pendant le transit ou en cas de risques marins ou de guerre, sauf s'il convient explicitement du contraire.

FOURNITURE DE SERVICES

12. Période de fourniture

- (a) À moins que l'Accusé de Réception de la Commande n'indique le contraire, le contrat sur la fourniture de Services est d'une durée d'un (1) an courant dès le jour où, conformément à la Condition 3(d) (la « Durée des Services »), le Vendeur remet un Accusé de Réception de la Commande à l'Acheteur.

- (b) Le Vendeur se réserve le droit d'augmenter le prix de Services à tout moment de la Durée des Services. Le Vendeur informera l'Acheteur de cette augmentation en lui adressant un préavis écrit au moins huit (8) semaines avant la date proposée pour l'augmentation. Si l'Acheteur ne juge pas cette augmentation acceptable, il doit en informer le Vendeur par écrit et dans les deux (2) semaines suivant le moment où le préavis présenté par ce dernier lui parvient ; le Vendeur aura alors le droit, qui peut être exercé sans limiter les autres droits ou recours auxquels il peut prétendre, de résilier le Contrat en remettant un préavis écrit de quatre (4) semaines à l'Acheteur.

13. Fourniture de services

- (a) Le Vendeur s'engage à fournir les Services dans le respect de tous les aspects essentiels des Spécifications des Services et, si nécessaire, de fournir pour l'installation et/ou l'équipement de l'Acheteur situés sur le ou les Sites, les pièces détachées ou de rechange et/ou les consommables visés par l'Accusé de Réception de la Commande que le Vendeur a présenté.
- (b) Si le Vendeur s'engage à fournir des pièces détachées ou de rechange et/ou des consommables, cette fourniture sera strictement basée sur ces Conditions.
- (c) Toute date de fourniture indiquée n'est qu'une date approximative, uniquement fournie à titre indicatif et ne liant pas le Vendeur. Le moment de la fourniture des Services n'est pas une condition essentielle. Le Vendeur fera, dans les limites du raisonnable, tout son possible pour honorer la date de fourniture indiquée. Si la date de fourniture n'est pas précisée, les Services sont alors fournis dans un délai raisonnable.
- (d) DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LE DROIT, LE VENDEUR N'EST PAS TENU POUR RESPONSABLE DES PRÉJUDICES (DÉFINIS DANS LES PRÉSENTES) DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSÉS PAR UN RETARD DE FOURNITURE DES SERVICES, MÊME S'IL EST CAUSÉ PAR LA NÉGLIGENCE DU VENDEUR.
- (e) SOUS RÉSERVE DE LA CONDITION 13(G), TOUT RETARD DE FOURNITURE DES SERVICES NE DONNE PAS À L'ACHETEUR LE DROIT DE PROCÉDER À LA RÉSILIATION OU RÉOLUTION DU CONTRAT, SAUF SI CE RETARD EST D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 180 JOURS.
- (f) DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI ET SOUS RÉSERVE DE LA CONDITION 13 (G), L'OBLIGATION PESANT SUR LE VENDEUR EN CAS DE DÉFAUT DE FOURNITURE DES SERVICES EST LIMITÉE À LA FOURNITURE DES SERVICES DANS UN DÉLAI RAISONNABLE OU À LA REMISE D'UN AVOIR PROPORTIONNEL À LA VALEUR DU CONTRAT ET VALANT À L'ÉGARD DE LA FACTURE PRÉSENTÉE À L'ACHETEUR AU TITRE DE CES SERVICES.
- (g) Si la fourniture des Services par le Vendeur est empêchée ou retardée par l'Acheteur ou par le manquement de l'Acheteur à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes du Contrat (« Manquement de l'Acheteur »), alors et dès que le Vendeur remet à l'Acheteur un préavis écrit mentionnant un Manquement de l'Acheteur :
- (i) sans limiter les autres droits ou recours auxquels il peut prétendre, le Vendeur a le droit d'interrompre la fourniture des Services jusqu'au moment où l'Acheteur remédie au Manquement de l'Acheteur et de s'appuyer sur le Manquement de l'Acheteur pour se libérer de l'une quelconque de ses obligations lorsque le Manquement de l'Acheteur empêche ou retarde la fourniture des Services par le Vendeur ;
 - (ii) le Vendeur n'engage pas sa responsabilité au titre des Préjudices subis par l'Acheteur et directement ou indirectement causés par le défaut de fourniture, par le Vendeur, des Services ou bien par leur fourniture tardive ; et
 - (iii) L'Acheteur doit rembourser le Vendeur, dès que ce dernier le lui demande, au titre de l'ensemble des Préjudices subis par le Vendeur

et directement ou indirectement causés par le Manquement de l'Acheteur.

- (f) Le Vendeur se réserve le droit, qu'il peut exercer à sa libre appréciation, d'avoir recours à des sous-traitants pour qu'ils fournissent l'ensemble ou une partie quelconque des Services (incluant, de manière non limitative, la mise en service, l'installation, l'entretien ou la réparation de pièces détachées ou de l'équipement) au nom du Vendeur.
- (g) Dans la fourniture des Services, le Vendeur garantit qu'il observera un degré raisonnable d'attention et de diligence et qu'il se pliera à l'ensemble des lois et règlements applicables. Cependant, le Vendeur n'accepte pas d'être tenu pour responsable de l'ensemble des Préjudices découlant directement ou indirectement de la panne ou de la diminution des performances de l'installation ou de l'équipement de l'Acheteur due au fait que l'ensemble ou une partie de cette installation ou de cet équipement :
- (i) soit utilisé ou exploité d'une manière étrangère aux instructions opérationnelles, de maintenance et d'installation applicables ; ou
 - (ii) soit utilisé ou exploité d'une manière étrangère aux recommandations ou instructions du Vendeur ; ou
 - (iii) ait été, depuis sa date d'installation ou de mise en service ou la date précédemment immédiatement la visite effectuée par un salarié ou sous-traitant du Vendeur, ajusté, modifié ou altéré d'une manière quelconque par l'Acheteur ou un tiers.
- (h) L'Acheteur garantit au Vendeur que l'installation et l'équipement de l'Acheteur sont fournis avec une eau dont la qualité est respectueuse de la norme BS2486 et répondent aux exigences supplémentaires que le Vendeur a communiquées par écrit à l'Acheteur par rapport à l'installation et à l'équipement de l'Acheteur. Le Vendeur n'accepte pas d'être tenu pour responsable des Préjudices découlant directement ou indirectement d'une panne ou diminution des performances de l'ensemble ou d'une partie de l'installation ou de l'équipement de l'Acheteur directement ou indirectement causée par un manquement à la présente garantie imputé à l'Acheteur.
- (i) S'agissant des tests visant les soupapes de surpression et de sécurité et faisant partie des Services, la surface utile doit être déterminée en vue de la conduite des tests. L'Acheteur doit indiquer au Vendeur la surface utile ou le Vendeur doit la calculer en s'appuyant sur des données obtenues à partir des dessins techniques remis par le fabricant de soupapes ou l'Acheteur. L'Acheteur doit faire tout son possible pour s'assurer de la précision des informations portant sur l'espace en cause et remises au Vendeur dans la mesure où ces informations sont essentielles à la précision des tests. Le Vendeur n'accepte pas d'être tenu pour responsable des Préjudices découlant directement ou indirectement des résultats erronés de tests directement ou indirectement causés par la communication d'informations inexactes sur la surface utile
- (j) Le Vendeur se réserve le droit de remplacer, aux frais de l'Acheteur, l'ensemble ou une partie de l'installation ou de l'équipement de l'Acheteur étant inefficace ou inutilisable et dans une mesure que le Vendeur juge raisonnablement nécessaire pour exécuter les obligations lui incombant et pour fournir les Services dans le respect des spécifications posées par l'Accusé de Réception de la Commande.
- (k) Dans l'alternative, le Vendeur peut facturer à l'Acheteur la remise à neuf d'une partie quelconque de l'installation ou de l'équipement appartenant à l'Acheteur et qui, de l'avis raisonnable du Vendeur, ne peut pas être économiquement et convenablement réparée sur place. Le Vendeur remettra à l'Acheteur un estimatif sur les frais de remise à neuf de chaque article, étant précisé que si l'Acheteur n'accepte pas la remise à neuf d'un ou plusieurs articles, le Vendeur se réserve alors le droit de modifier le champ d'application des Services dans une mesure qu'il jugera nécessaire à sa seule discrétion.

14. Accès au(x) Site(s) de l'Acheteur

- (a) L'Acheteur doit coopérer avec le Vendeur par rapport à toutes les questions relatives aux Services et doit lui fournir les informations qu'il pourrait raisonnablement exiger pour être à même de fournir les Services. L'Acheteur doit s'assurer que tous les aspects significatifs de ces informations sont exacts.
- (b) L'Acheteur doit obtenir et maintenir en vigueur les permis, autorisations et consentements nécessaires et susceptibles de s'imposer avant la date à laquelle la fourniture des Services doit être lancée.
- (c) L'Acheteur doit accorder au Vendeur ainsi qu'à ses salariés, mandataires, consultants et sous-traitant un accès libre et absolu au(x) site(s), à l'installation et à l'équipement de l'Acheteur faisant l'objet du Contrat, sous réserve du respect, par le Vendeur, ses salariés, ses mandataires, ses consultants et ses sous-traitants, des exigences raisonnables formulées par l'Acheteur par rapport à la sûreté et sécurité sur son site. Si, lors d'une visite préalablement organisée, les salariés, mandataires, consultants et sous-traitants du Vendeur ne sont pas en mesure d'avoir accès à un ou plusieurs sites, à l'installation ou à l'équipement de l'Acheteur pour fournir les Services, le Vendeur se réserve alors le droit de facturer le temps passé sur ce ou ces sites de l'Acheteur et les frais de réalisation d'une autre visite.
- (d) Si le Vendeur l'exige raisonnablement, l'Acheteur doit placer à sa disposition un espace d'entreposage sécurisé, situé sur le ou les sites de l'Acheteur, prévu pour entreposer l'équipement d'intervention du Vendeur et doit conserver l'ensemble des matériaux, de l'équipement, des documents et des autres biens du Vendeur (« Équipement d'Intervention du Vendeur ») dans un espace d'entreposage en assurant la bonne garde aux risques exclusifs de l'Acheteur. L'Acheteur ne doit pas mettre au rebut l'Équipement d'Intervention du Vendeur d'une manière contraire aux instructions écrites du Vendeur.
- (e) Avant les visites des salariés, mandataires, consultants ou sous-traitants du Vendeur, l'Acheteur :
- (i) retirera le calorifugeage des conduites ;
 - (ii) fournira et érigera un échafaudage (s'il s'impose) afin qu'il puisse être accédé à l'installation et à l'équipement pour réaliser les travaux ; et
 - (iii) fournira le matériel de levage nécessaire ainsi que les opérateurs s'imposant.
- (f) Après les visites des salariés, mandataires, consultants ou sous-traitants, l'Acheteur sera tenu de replacer le calorifugeage des conduites et de démanteler tout échafaudage érigé.
- (g) L'Acheteur fournira aux salariés, mandataires, consultants et sous-traitants du Vendeur tous les vêtements ou équipements spécialisés de protection susceptibles d'être nécessaires au respect des règles sanitaires, sécuritaires et environnementales (sans les casques, les lunettes de protection, les tenues de travail et les chaussures de protection qui seront fournis par le Vendeur).
- (h) L'Acheteur veillera à ce que les salariés, mandataires, consultants et sous-traitants du Vendeur soient couverts, lorsque ces salariés ou sous-traitants se trouvent sur le ou les sites de l'Acheteur, par une police d'assurance de responsabilité civile qu'il souscrira pour un montant d'au moins trois millions de francs Suisse (CHF 3 000 000,00) par sinistre.
- (i) Les Dépannages d'urgence sont prévus pour les cas d'urgence constitués par les pannes réelles de l'installation ou de l'équipement de l'Acheteur faisant exclusivement l'objet d'un Contrat et seront facturés par le Vendeur à l'Acheteur au tarif journalier approprié qui est indiqué par l'Accusé de Réception de la Commande. Au titre de chaque Dépannage d'Urgence, il sera facturé un (1) jour supplémentaire de Services en plus du nombre de jours figurant dans l'Accusé de Réception de la Commande remis en vue de la fourniture

des Services.

- (j) L'Acheteur reconnaît et accepte que le Vendeur ne doit, à aucun moment, détenir, occuper ou contrôler (ou être considéré comme contrôlant) une partie du ou des sites de l'Acheteur et/ou être lié ou tenu par des devoirs ou responsabilités relevant des lois, des règlements ou de la *common law* en matière d'hygiène et de sécurité et en lien avec une partie quelconque du ou des sites de l'Acheteur.

15. Paiement

- (a) S'agissant des Marchandises et sous réserve de la Condition 15(c), le Vendeur doit facturer à l'Acheteur le prix intégral des Marchandises au moment où elles sont livrées ou à tout moment par la suite.
- (b) Pour ce qui concerne les Services, le Vendeur doit les facturer à l'Acheteur à la fin de chaque mois.
- (c) Le Vendeur peut, à sa seule discrétion, accepter par écrit que l'Acheteur paye les Marchandises en plusieurs règlements échelonnés ou que ce dernier puisse bénéficier d'un crédit pour les régler. Au cas où le Vendeur accepterait que le paiement incombant à l'Acheteur soit effectué en plusieurs règlements échelonnés ou que ce dernier puisse bénéficier d'un crédit, le Vendeur doit lui facturer tous les mois les montants convenus des règlements échelonnés du prix d'achat. Le Vendeur peut, à sa seule discrétion, révoquer le droit permettant à l'Acheteur de bénéficier d'un crédit ou de payer les Marchandises en plusieurs règlements échelonnés en lui adressant un préavis écrit (prenant effet sur-le-champ).
- (d) L'Acheteur doit régler chaque facture lui étant présentée par le Vendeur :
- (i) sans opérer de déductions et dans les 30 jours suivant la date de la facture ou dans tout autre délai courant après la date de la facture et convenu dans le Contrat, étant précisé que le délai le plus court l'emportera ; et
- (ii) en francs Suisse CHF (ou dans toute autre devise que le Vendeur pourra occasionnellement accepter par écrit) et sur un compte bancaire que le Vendeur indique par écrit.
- (e) Les délais de paiement constituent une condition essentielle.
- (f) Tous les montants qui, en vertu du Contrat, doivent être payés par l'Acheteur n'incluent pas la TVA dont ils peuvent occasionnellement être assortis. Quand, en vertu du Contrat, le Vendeur fournit à l'Acheteur une prestation soumise à la TVA, l'Acheteur doit, dès que le Vendeur lui remet une facture valide et assortie de la TVA, payer à ce dernier les montants supplémentaires liés à la TVA et pouvant être ajoutés à cette fourniture de Services ou de Marchandises au même moment que celui où le paiement relatif à la fourniture de Services ou Marchandises est dû.
- (g) L'Acheteur doit effectuer sans déduction et intégralement l'ensemble des paiements dus en vertu du Contrat. L'Acheteur n'a le droit d'opérer une compensation qu'avec les demandes reconventionnelles non contestées ou confirmées et déclarées sans appel.
- (h) Aucun paiement n'est réputé reçu tant qu'il n'est pas parvenu au Vendeur en fonds disponibles.
- (i) En dépit de toute autre disposition, tous les paiements dus au Vendeur doivent, en vertu du Contrat, devenir exigibles dès le moment de sa résiliation.
- (j) Si, d'ici la date d'échéance du paiement d'un montant, l'Acheteur ne le verse pas au Vendeur en vertu du Contrat :
- (i) des intérêts de manquement doivent être payés, sur les montants impayés et dans la devise facturée, à un taux annuel de 1 000 points de base au-dessus du taux Euribor à trois mois. Le Vendeur est également fondé à être remboursé des frais engagés dans l'envoi de rappels, le recouvrement de créances, les demandes de renseignements, la conduite d'enquêtes et le recours à des conseillers

juridiques ; et

- (ii) le Vendeur peut, de manière laissée à son entière discrétion et sans engager sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur, interrompre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat et d'une partie quelconque ou de l'ensemble des autres Contrats conclus entre le Vendeur et l'Acheteur et résilier le Contrat ainsi qu'une partie quelconque ou l'ensemble des autres Contrats conclus entre le Vendeur et l'Acheteur, d'une manière prenant effet sur-le-champ.
- (k) Si des fournitures de Marchandises ou de Services sont toujours impayées et lorsqu'aucune réserve de propriété n'a été convenue ou lorsqu'une telle réserve de propriété a déjà expiré, les paiements reçus doivent être avant tout utilisés pour le règlement des demandes concernant les impayés et, uniquement après leur règlement intégral, pour le règlement des demandes concernant les fournitures encore soumises à une réserve de propriété. Tout paiement partiel effectué par l'Acheteur doit d'abord être affecté au paiement des frais accumulés et des autres frais accessoires (par exemple, les intérêts pour défaut de paiement et les frais de rappel) et, uniquement après leur règlement intégral, aux demandes concernant les fournitures impayées. Tout autre but du paiement indiqué par l'Acheteur est frappé de nullité.
- (l) Si la situation financière de l'Acheteur se détériore considérablement depuis la date de confirmation d'une commande, le Vendeur a le droit, en dépit de tout délai accordé ou de l'acceptation des lettres de change ou des chèques, de demander le paiement intégral ou partiel du prix ou alors la présentation d'une garantie supplémentaire et raisonnable par rapport au paiement incombant à l'Acheteur et d'un format jugé raisonnablement acceptable par le Vendeur avant la livraison. Si l'Acheteur ne donne pas suite à cette demande de mesures simultanées, le Vendeur a alors le droit de résilier le Contrat après l'octroi d'un délai de grâce raisonnable étant précisé que, dans ce cas, les dispositions de la section 16 sont applicables *mutatis mutandis* et que l'Acheteur est tenu de payer les frais d'annulation stipulés par les présentes.

16. Annulation

- (a) Aucun contrat ne peut être annulé par l'Acheteur, sauf si cette mesure est prise avec le consentement préalable et écrit du Vendeur.
- (b) Au cas où le Vendeur accepterait que l'Acheteur annule l'ensemble ou une partie du Contrat, le Vendeur peut alors, sans porter atteinte aux autres droits qu'il pourrait invoquer à l'encontre de l'Acheteur, exiger de ce dernier qu'il paye des frais d'annulation. Les frais d'annulation seront indexés sur le type de contrat annulé. Une fois l'Accusé de Réception de la Commande envoyé, les Contrats relatifs à un Équipement non standard peuvent donner lieu à des frais d'annulation correspondant à 100 % du prix du Contrat.
- (c) Au cas où le Vendeur accepterait l'annulation d'un Contrat relatif à une fourniture de Marchandises ou de Services (ou des deux) commandés pour répondre à des exigences particulières de l'Acheteur, ce dernier est tenu au paiement de l'ensemble des frais engagés par le Vendeur jusqu'au moment de l'annulation du Contrat et, également, au paiement des frais d'annulation prévus par la Condition 16(b).

17. Propriété intellectuelle

- (a) L'Acheteur reconnaît que :
- (i) les Droits de Propriété intellectuelle accompagnant les Marchandises et les éléments préparés par le Vendeur ou en son nom et en lien avec les Marchandises et leur développement (incluant, de manière non limitative, les dessins, les conceptions, les échantillons, les modèles et les articles similaires) (les « Éléments des

Marchandises ») sont la Propriété du Vendeur ou (le cas échéant) des fabricants tiers des Marchandises ;

(ii) aucune stipulation des présentes Conditions ou du Contrat ne doit être interprétée comme conférant une licence à l'Acheteur lui attribuant des droits sur les Droits de Propriété intellectuelle des Marchandises ou des Éléments des Marchandises. L'Acheteur peut revendre les Marchandises, sous réserve du droit permettant au Vendeur de contrôler l'usage fait de ses marques de commerce dans l'Espace économique européen, et doit apporter au Vendeur l'aide s'imposant pour empêcher les importateurs parallèles de porter atteinte aux droits du Vendeur ; et

(iii) le goodwill accompagnant les marques de commerce posées ou placées sur les Marchandises ne prend effet qu'en faveur du Vendeur ou de toute autre personne étant occasionnellement titulaire des marques de commerce.

(b) L'Acheteur ne doit pas réemballer les Marchandises et ne doit pas non plus, lorsque le consentement préalable et écrit du Vendeur n'a pas été obtenu, permettre que les marques de commerce du Vendeur ou d'autres mentions ou marques figurant sur les Marchandises soient cachées, rendues invisibles ou couvertes ni ajouter des marques ou mentions supplémentaires.

(c) L'Acheteur ne doit pas utiliser (autrement que dans le respect des présentes Conditions ou d'un Contrat) ou tenter d'enregistrer une marque de commerce ou un nom commercial identique ou similaire, dans une mesure prêtant à confusion, à une marque de commerce ou un nom commercial dont le Vendeur est titulaire ou incluant une telle marque de commerce ou un tel nom commercial ou encore ne doit pas se prévaloir de droits en toute région du monde.

(d) Si, à un moment quelconque, il est allégué que les Marchandises portent atteinte aux droits d'un tiers ou si, de l'avis raisonnable du Vendeur, une telle allégation risque d'être avancée, le Vendeur peut alors, à sa libre appréciation et à ses frais :

(i) modifier ou remplacer les Marchandises afin de mettre un terme à cette atteinte ; ou

(ii) veiller à ce que l'Acheteur devienne titulaire du droit d'utiliser les Marchandises ; ou

(iii) racheter les Marchandises au prix payé par l'Acheteur et déduit de sa moins-value au taux que le Vendeur applique à son propre équipement.

(e) L'Acheteur doit rapidement informer le Vendeur :

(i) de toute atteinte réelle, latente ou suspectée qui vise une partie quelconque des Droits de Propriété intellectuelle accompagnant les Marchandises ou les Éléments des Marchandises (ou les deux) et qui est découverte par l'Acheteur ; et

(ii) de toute demande formée par un tiers, découverte par l'Acheteur et affirmant que la vente ou publicité des Marchandises ou l'utilisation des Éléments des Marchandises (ou les deux) porte atteinte aux droits d'une personne.

(f) L'Acheteur doit s'engager (à la demande et aux frais du Vendeur) à faire toutes les choses susceptibles d'être raisonnablement exigées pour aider le Vendeur à lancer ou contester une procédure en lien avec une atteinte ou demande visée par la Condition 17(e) et ne doit pas être l'auteur de reconnaissances ou déclarations par rapport à une telle demande ou de convenir d'un compromis à son égard, lorsque le consentement préalable et écrit du Vendeur n'a pas été obtenu.

(g) Au cas où une demande, procédure ou action en justice serait engagée par un tiers à l'encontre de l'Acheteur pour affirmer que les droits dont ce tiers est titulaire seraient lésés par l'un quelconque des Droits de Propriété intellectuelle des Marchandises ou Éléments des Marchandises (ou les deux), le Vendeur doit alors contester la demande, la procédure ou l'action en justice à ses frais si :

(i) l'Acheteur informe le Vendeur rapidement et par écrit de cette demande, procédure ou action en justice ; et

(ii) le Vendeur se voit attribuer le contrôle exclusif de la contestation visant la demande, la procédure ou l'action en justice,

et à la condition que le Vendeur ne soit pas tenu pour responsable et ne conteste pas la demande, la procédure ou l'action en justice lorsque ces atteintes ont pour cause ou un lien avec les modifications apportées aux Marchandises ou Éléments des Marchandises (ou les deux) par toute personne n'étant pas le Vendeur ou son représentant autorisé ou avec l'utilisation ou l'ajout des Marchandises ou Éléments des Marchandises (ou des deux) avec ou dans des produits ou éléments tiers que le Vendeur n'a pas spécifiquement ou expressément approuvés en avance et par écrit ou lorsque la demande, la procédure ou l'action en justice a pour origine le fait que le Vendeur ait donné suite aux modifications, demandées par l'Acheteur, aux Spécifications des Marchandises ou encore des articles donnant lieu à une contrefaçon et venant de l'Acheteur ou étant conçus ou choisis par ce dernier.

(h) Le Vendeur doit rembourser à l'Acheteur un montant égal à toute obligation pesant sur ce dernier du fait d'un jugement définitif dû à une contrefaçon décrite par la Condition 17(g).

(i) L'ensemble des Droits de Propriété intellectuelle accompagnant les Services, en découlant ou y étant liés sont détenus par le Vendeur.

(j) L'ensemble des Droits de Propriété intellectuelle accompagnant les matériaux, l'équipement, les documents et les autres biens du Vendeur sont la propriété exclusive du Vendeur ou de ses concédants de licence et doivent être restitués au Vendeur sur présentation d'une demande à cet effet.

18. Interdictions commerciales

(a) L'Acheteur promet au Vendeur de ne pas revendre les Marchandises ou avoir recours à d'autres moyens pour les fournir à un tiers visé par une interdiction commerciale légale prévue par les États-Unis d'Amérique ou un état membre de l'Union européenne (« Tiers sanctionné »).

(b) Sans porter atteinte à la Condition 18(a), si le Vendeur découvre que l'Acheteur a l'intention soit de revendre les Marchandises à un Tiers sanctionné ou soit d'avoir recours à d'autres moyens pour lui en fournir ou bien a des motifs raisonnables lui permettant de croire qu'il a une telle intention, le Vendeur peut alors remettre un préavis à l'Acheteur pour lui indiquer qu'il refuse de lui livrer la totalité ou une partie des Marchandises.

19. Limite et exclusion de responsabilités

(a) Les demandes ciblant le Vendeur et n'étant pas explicitement autorisées par le Contrat ou les présentes Conditions sont expressément exclues dans toute la mesure autorisée par le droit.

(b) Indépendamment des autres modalités des présentes Conditions, le Vendeur ne limite ou n'exclut pas sa responsabilité en cas de fraude, de déclaration inexacte et frauduleuse, de faute intentionnelle ou de négligence grave, de décès ou de préjudice corporel découlant d'une négligence lui étant imputable ou imputable à ses salariés, mandataires ou sous-traitants.

(c) L'Acheteur reconnaît et affirme que les garanties limitées et l'ensemble des limites et exclusions concernant la responsabilité du Vendeur et figurant dans les présentes Conditions sont raisonnables et prises en considération dans le prix des marchandises ou services (ou des deux) (le cas échéant) et convient, par conséquent, d'accepter le risque ou de souscrire à une assurance (ou de prendre ces deux mesures).

(d) SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS 19(A) ET (B) OU DE TOUTE AUTRE

CONDITION ET SANS LIMITER LA PORTÉE DE CES CONDITIONS, LE VENDEUR N'ENGAGE PAS SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR DU FAIT D'UN CONTRAT, D'UN ACTE DÉLICTEUX (INCLUANT UNE NÉGLIGENCE SIMPLE), DU MANQUEMENT À UN DEVOIR LÉGAL OU AUTREMENT ET AU TITRE DES PRÉJUDICES (DÉFINIS) QUI, DE MANIÈRE DIRECTE OU INDIRECTE, ONT POUR CAUSE OU UN LIEN AVEC UN CONTRAT DE FOURNITURE DE MARCHANDISES (OU LA PARTIE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE MARCHANDISES ET DE SERVICES À LAQUELLE LES MARCHANDISES SE RAPPORTENT).

(e) SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS 19(A) ET (B) OU DE TOUTE AUTRE CONDITION ET SANS LIMITER LEUR PORTÉE :

- (i) LE VENDEUR N'ENGAGE PAS SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR DU FAIT D'UN CONTRAT, D'UN ACTE DÉLICTEUX (INCLUANT UNE NÉGLIGENCE SIMPLE), DU MANQUEMENT À UN DEVOIR LÉGAL OU AUTREMENT ET AU TITRE D'UNE PERTE DE BÉNÉFICES DIRECTE OU INDIRECTE OU DE TOUT AUTRE PRÉJUDICE INDIRECT OU CONSÉCUTIF QUI, DE MANIÈRE DIRECTE OU INDIRECTE, A POUR CAUSE OU UN LIEN AVEC UN CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES (OU AVEC LA PARTIE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE MARCHANDISES ET DE SERVICES CONCERNANT LES SERVICES) ; ET
- (ii) LA RESPONSABILITÉ TOTALE QUE LE VENDEUR ENGAGE À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR AU TITRE DE TOUT AUTRE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR UN CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES (OU LA PARTIE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE MARCHANDISES ET DE SERVICES CONCERNANT CES SERVICES) OU Y ÉTANT LIÉ ET DU FAIT D'UN CONTRAT, D'UN ACTE DÉLICTEUX (INCLUANT UNE NÉGLIGENCE SIMPLE), DU MANQUEMENT À UN DEVOIR LÉGAL OU D'UN AUTRE FONDEMENT, NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LA VALEUR DES SERVICES FOURNIS, SAUF SI L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA COMMANDE INDIQUE LE CONTRAIRE.

(f) Le Vendeur n'engage pas sa responsabilité au titre des Préjudices causés par l'Acheteur quand les informations figurant dans un devis ou Accusé de Réception de la Commande concernent des produits n'incluant pas les Marchandises et les Services.

(g) Les demandes pour dommages de l'Acheteur sont légalement prescrites dans les six mois suivant le moment où l'Acheteur découvre les dommages en cause (et sont donc exclus s'ils ne sont pas invoqués dans une demande formée auprès d'un tribunal compétent avant l'expiration de cette période). Si, le délai limite de six mois applicable aux demandes pour dommages n'est pas valide en vertu du droit applicable, ce délai est alors réputé prolongé pour qu'il corresponde au délai limite minimum reconnu par ce droit applicable.

(h) Le montant des demandes pour dommages qui, en vertu des dispositions impératives légales et/ou du Contrat et des présentes Conditions, est justifié sur le fond doit, dans les limites autorisées par le droit, être limité au prix d'achat de la livraison s'y rapportant. Toute responsabilité relative à une perte de bénéfices, une perte de revenus, des pertes de production ou d'exploitation, une panne, une diminution du nombre de ventes ou de contrats, des dommages contractuels, des pénalités dus à des tiers, des dommages indirects ou des dommages consécutifs causés par un vice et, de manière générale, relative à un dommage imprévisible, doit être exclue dans toute la mesure autorisée par le droit. S'il s'avère que l'une des limites posées ci-dessus est frappée de nullité, le niveau minimum de la responsabilité du Vendeur sera déterminé par le droit impératif applicable.

(i) Cette Condition 19 doit survivre à la résiliation du Contrat.

20. Responsabilité du fait du produit

(a) L'Acheteur est dans l'obligation d'utiliser les marchandises fabriquées, importées ou dont l'utilisation commerciale est proposée par le Vendeur dans le respect de leurs spécifications et de veiller à ce

que ces marchandises (ainsi que les matières premières ou composants) ne soient placées qu'à la disposition des personnes connaissant les risques et dangers associés aux produits lorsqu'ils sont utilisés conformément aux spécifications et/ou ne soient commercialement utilisées que par ces personnes.

(b) Les propriétés propres aux produits du Vendeur ne sont réputées acceptées que si elles sont explicitement confirmées par écrit. Le Vendeur n'engage pas sa responsabilité au titre d'un dommage dû à la fabrication défectueuse d'un produit, dont les marchandises livrées par le Vendeur représentent un composant, ou causé par les instructions d'utilisation que le fabricant a données par rapport auxdits produits.

(c) En outre, si l'Acheteur utilise les marchandises livrées par le Vendeur comme des matières premières ou les composants de ses propres produits, l'Acheteur est dans l'obligation, lorsqu'il propose l'utilisation commerciale de ces produits, d'élargir aux marchandises livrées par le Vendeur les informations obligatoires qui, en vertu de la loi sur la responsabilité du fait du produit, doivent être communiquées aux consommateurs.

(d) L'Acheteur est tenu, après le moment où il a lancé l'utilisation commerciale de produits, d'observer les propriétés nocives ou dangers liés à leur utilisation et doit accorder son attention aux évolutions techniques et scientifiques en lien avec ces produits et informer le Vendeur sur-le-champ des vices affectant les marchandises livrées par le Vendeur et ayant été relevés.

(e) L'Acheteur doit indemniser le Vendeur des responsabilités, préjudices, dommages, coûts et dépenses pesant sur le Vendeur en raison du manquement de l'Acheteur aux dispositions figurant ci-dessus.

(f) Si, en vertu des dispositions impératives d'une loi sur la responsabilité du fait du produit, l'Acheteur ou le Vendeur a dédommagé un tiers en raison d'un produit défectueux et lorsqu'un recours est envisagé, la charge de la preuve, démontrant que le vice du produit fini a été totalement ou partiellement causé par un vice des marchandises livrées par le Vendeur, doit toujours peser sur l'Acheteur. En outre, les demandes par lesquelles l'Acheteur engage un recours contre le Vendeur sont réputées exclues, sauf en cas de faute intentionnelle et de faute lourde imputables au Vendeur.

21. Force majeure

(a) Le Vendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur s'il n'exécute pas ou exécute tardivement les obligations lui incombant aux termes du Contrat en raison d'un Cas de Force Majeure.

(b) Dès la survenance d'un cas de force majeure, le Vendeur est fondé à prolonger la livraison d'une durée correspondant à la situation en cause et, également, d'une période raisonnable pour pouvoir reprendre les opérations.

(c) Si le Cas de Force majeure empêche le Vendeur de fournir une partie quelconque des Services ou Marchandises (ou les deux) pendant une durée supérieure à quarante-quatre (44) Jours ouvrables, alors et sans limiter les autres droits ou recours auxquels il peut prétendre, il doit avoir le droit de procéder à la résiliation immédiate de son Contrat avec l'Acheteur en lui remettant un préavis à la suite duquel les demandes formées par l'Acheteur (et, notamment, les demandes pour dédommagement) seront exclues.

22. Manquements, résiliation, reprise de possession et interruption

(a) Le Vendeur peut (après avoir accordé un délai de grâce raisonnable) résilier le Contrat en remettant à l'Acheteur un préavis écrit prenant effet sur-le-champ si :

(i) d'ici la date d'échéance du paiement qui, en vertu du Contrat,

incombe à l'Acheteur, celui-ci n'effectue pas le paiement en cause ; ou

(ii) l'Acheteur manque, à un autre égard, au Contrat conclu avec le Vendeur et ce manquement, s'il peut être résolu et a déjà fait l'objet d'un préavis écrit adressé à l'Acheteur, n'est pas résolu dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant le moment où ce dernier reçoit le préavis ; ou

(iii) le Vendeur résilie tout autre Contrat conclu avec le Vendeur et l'Acheteur ; ou

(iv) l'Acheteur est ou devient d'une autre manière insolvable ou incapable de payer ses dettes, interrompt le paiement de ses dettes, menace de prendre une telle mesure, est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou reconnaît son inaptitude à payer ses dettes ; ou

(v) l'Acheteur lance des pourparlers avec l'ensemble ou une catégorie de ses créanciers afin d'établir le nouveau calendrier d'une partie quelconque de ses dettes, adresse une proposition à ses créanciers ou convient avec eux d'un compromis ou arrangement n'ayant pas pour objet exclusif un programme de fusion solvable ;

(vi) une requête est déposée, un préavis est remis, une résolution est adoptée ou une ordonnance est rendue pour soumettre l'Acheteur à une liquidation n'ayant pas pour objet exclusif un programme de fusion solvable ;

(vii) un créancier de l'Acheteur ou le titulaire d'une sûreté pouvant être invoqué à son encontre soumet l'ensemble ou une partie des actifs de l'Acheteur à une mesure conservatoire ou une voie d'exécution, en prend possession, les saisit, procède à leur séquestre ou engage un autre recours et ce recours ou cette mesure conservatoire ne sont pas abandonnés dans un délai de quatorze (14) jours ;

(viii) une requête est adressée à une cour ou une ordonnance est prononcée en vue de la désignation d'un mandataire de justice ou lorsqu'un avis est présenté pour faire part d'une intention de désignation d'un administrateur ou encore lorsqu'un mandataire de justice est nommé pour prendre en charge l'Acheteur ;

(ix) un créancier privilégié, qui est titulaire d'une sûreté sur les actifs de l'Acheteur, est devenu fondé à désigner ou a désigné un mandataire de justice ;

(x) une personne devient fondée à désigner un mandataire devant prendre en charge les actifs de l'Acheteur ou un mandataire est désigné pour prendre en charge les actifs de l'Acheteur ;

(xi) l'Acheteur est affecté par un événement ou fait l'objet d'une procédure dans un pays dont il relève et ayant un effet équivalent ou similaire à l'un des événements visés par les Conditions 22(a)(iv) à 22(a)(x) (include) ;

(xii) l'Acheteur interrompt la conduite de l'ensemble ou d'une partie significative de son activité commerciale, menace de l'interrompre, y donne un terme ou menace d'y donner un terme ;

(xiii) la situation financière de l'Acheteur se détériore tellement que, selon le Vendeur, la capacité de l'Acheteur à honorer adéquatement les obligations lui incombant aux termes du Contrat est compromise.

(b) Au cas où le Vendeur résilierait le Contrat en vertu de la Condition 22(a), il peut (à sa libre appréciation et sans porter atteinte aux autres droits auxquels il peut prétendre en vertu des présentes Conditions ou autrement), en remettant à l'Acheteur un préavis écrit de 14 jours, prendre une ou plusieurs des mesures (si elles ne sont pas incompatibles les unes par rapport aux autres) suivantes :

(i) suspendre les livraisons de Marchandises à effectuer en vertu d'un contrat conclu avec l'Acheteur ;

(ii) demander à l'Acheteur d'effectuer les paiements non encore réalisés, même s'ils ne sont pas encore échus ou même si un délai de grâce a été accordé. Dans chaque cas, les réductions convenues seront

annulées et le Vendeur demeure fondé à demander l'intégralité du montant facturé sans réductions ;

(iii) révoquer toute capacité expresse ou limitée permettant de vendre ou d'utiliser les Marchandises dont le droit de propriété n'a pas été transféré à l'Acheteur (« Marchandises en cause ») ;

(iv) exiger de l'Acheteur qu'il livre au Vendeur les Marchandises en cause ; l'Acheteur doit obtempérer, faute de quoi le Vendeur pourra pénétrer dans les locaux où les Marchandises en cause se trouvent ou sont censées se trouver et en reprendre possession sans engager sa responsabilité pour le dommage causé aux locaux, à l'installation ou à l'équipement de l'Acheteur.

(c) Au cas où l'acceptation d'une livraison occasionnerait un retard de plus de 14 jours ou une telle livraison ne serait pas acceptée, le Vendeur doit, en plus de ses autres droits (comme ceux portant sur la résiliation ou la vente privée pouvant être réalisées aux frais du Vendeur) être fondés à entreposer les marchandises aux frais et aux risques de l'Acheteur et à facturer ces marchandises comme si elles avaient été dûment livrées et acceptées. Dans ce cas, le prix d'achat devient immédiatement exigible.

(d) Si, en présence d'un manquement, le Vendeur exerce l'un des droits figurant ci-dessus, il ne sera pas attribué au Vendeur d'obligations et/ou de responsabilités à l'égard de l'Acheteur comme, plus particulièrement, une obligation de versement d'un dédommagement.

23. Confidentialité

Le Vendeur et l'Acheteur (la « Partie destinataire ») doivent respecter la stricte confidentialité de l'ensemble du savoir-faire technique ou commercial, des spécifications, des inventions, des procédés ou des initiatives de nature confidentielle qui ont été divulgués à la Partie destinataire par l'autre partie (« Partie divulgatrice »), ses salariés, ses mandataires ou ses sous-traitants et de toute autre information confidentielle portant sur les activités de la Partie divulgatrice, ses produits et les services et que la Partie destinataire est susceptible de recevoir. La Partie destinataire ne doit divulguer ces informations confidentielles qu'à ceux de ses salariés, mandataires et sous-traitants ayant besoin d'en avoir connaissance en vue de l'exécution des obligations incombant à la Partie destinataire aux termes du Contrat et doit veiller à ce que ces salariés, mandataires et sous-traitants se plient aux obligations, qui sont posées par la présente Condition 23, comme s'ils étaient parties au Contrat. La Partie destinataire peut également divulguer les informations confidentielles appartenant à la Partie divulgatrice et dont la divulgation est exigée par la loi, une autorité gouvernementale ou réglementaire ou un tribunal compétent. Si une Partie destinataire doit divulguer des informations confidentielles en raison d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent ou un organe judiciaire, gouvernemental ou réglementaire compétent, la Partie destinataire doit communiquer sans délai cette ordonnance à la Partie divulgatrice avant que des informations confidentielles ne soient divulguées et doit coopérer avec la Partie divulgatrice pour prendre les mesures susceptibles d'être raisonnablement demandées par cette dernière pour veiller à ce que l'étendue de cette divulgation soit limitée ou à ce que cette divulgation ne s'impose plus. Cette Condition 23 doit survivre à la résiliation du Contrat.

24. Dispositions diverses

(a) Les droits attribués au Vendeur par les présentes Conditions s'ajoutent aux autres droits prévus par le droit général ou autrement et qu'il peut utiliser.

(b) Si l'Acheteur se compose de deux personnes ou plus, leurs obligations sont solidaires et conjointes.

(c) L'Acheteur ne doit pas céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter ou avoir recours à d'autres moyens pour traiter ou se défaire de

l'ensemble ou d'une partie du Contrat ou des droits ou obligations (ou de ces deux catégories) (le cas échéant) qu'il stipule sans le consentement préalable et écrit du Vendeur. Au cas où l'Acheteur prétendrait avoir pris une telle mesure sans le consentement préalable et écrit du Vendeur, cette mesure sera alors réputée frappée de nullité.

- (d) À tout moment, le Vendeur peut céder, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter ou avoir recours à d'autres moyens pour se défaire ou traiter des droits ou obligations (ou de ces deux catégories) (le cas échéant) lui étant conférés par un Contrat ou une partie de celui-ci à une personne, firme ou société quelconque.
- (e) La renonciation, par le Vendeur, à tout droit lui étant conféré par le Contrat ou la loi ne prend effet que si elle est rapportée par écrit. Le fait pour le Vendeur de ne pas exercer, de tarder à exercer ou de n'exercer que partiellement un droit ou recours prévu par le Contrat ou le droit n'est pas considéré comme une renonciation à ce droit ou recours ou à un autre droit ou recours. Le fait pour le Vendeur d'exercer ce droit ou recours ou tout autre droit ou recours ne lui interdit pas de l'exercer une nouvelle fois.
- (f) Le fait, pour le Vendeur, de ne pas agir par rapport à une violation ou un manquement à une disposition du Contrat étant imputable à l'Acheteur ne doit pas être considéré comme une renonciation à agir par rapport à une autre violation ou un autre manquement et n'a aucune incidence sur les autres modalités du Contrat.
- (g) Aucune modalité du Contrat ne peut, en vertu du Contrat, être mise en œuvre par une personne n'y étant pas partie.
- (h) Aucune partie :
- (i) ne pourra avoir recours à des pratiques frauduleuses en lien avec l'obtention ou la signature du Contrat et, notamment, se livrer à une tromperie portant sur la nature, la qualité ou la quantité des Marchandises ou les Services fournis ou à fournir ou bien sur les modes ou procédés de fabrication employés ;
 - (ii) n'offrira ou ne s'engagera pas à offrir à un salarié de l'autre partie et à titre d'intéressement ou de récompense, un cadeau ou une contrepartie en nature pour qu'il prenne ou omette une mesure ou pour avoir pris ou omis une mesure en liaison avec l'obtention ou la signature du Contrat ; et
 - (iii) ne commettra une infraction :
 - (aa) interdite par une loi énonçant les infractions constituées par la corruption ;
 - (bb) interdite par une loi énonçant les infractions constituées par des agissements frauduleux ;
 - (cc) consistant à escroquer autrui, à tenter d'escroquer autrui ou à convenir d'une entente visant à escroquer autrui.

Au cas où une partie manquerait aux dispositions de la présente Condition 24(h), l'autre partie sera fondée à présenter un préavis écrit de résiliation du Contrat prenant effet sur-le-champ.

25. Préavis

- (a) Tout préavis que l'Acheteur remet au Vendeur par écrit et en vertu des présentes Conditions ou du Contrat en cause doit être rapporté par écrit et envoyé par courrier prioritaire ou remis en mains propres à Watson-Marlow AG, Hardturmstrasse 253, 8005 Zurich, à l'attention du Directeur des Ventes en Suisse ou à l'autre adresse ou à l'attention de la personne dont le Vendeur peut informer l'Acheteur.
- (b) Tout préavis, que le Vendeur doit remettre à l'Acheteur en vertu des présentes Conditions ou d'un Contrat, doit être rapporté par écrit et envoyé par courrier prioritaire ou remis en mains propres à toute adresse où le Vendeur a reçu des messages envoyés par l'Acheteur et en lien avec les présentes Conditions ou le Contrat.

(c) Les préavis sont réputés reçus :

- (i) deux Jours ouvrables après le postage, s'ils sont envoyés par courrier prioritaire (étant précisé que le jour du postage n'est pas compté) ; ou
- (ii) le jour de leur livraison, s'ils sont remis en mains.

26. Règlement sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Le Vendeur et l'Acheteur doivent se plier au Règlement sur les Déchets d'équipements électriques et électroniques étant occasionnellement modifiés. En sa qualité de consommateur commercial, l'Acheteur s'engage à être responsable des Marchandises lorsqu'elles atteignent la fin du cycle de leur vie. En conséquence, l'Acheteur s'engage à veiller à ce que l'ensemble des Marchandises atteignant la fin de leur vie soient convenablement prises en charge, soumises à un traitement, récupérées et éliminées d'une manière respectueuse de l'environnement. Le Vendeur doit, si l'Acheteur lui adresse une demande dans ce sens, lui fournir les coordonnées d'un agent de recyclage agréé. L'Acheteur doit payer l'ensemble des coûts, dépenses et frais de transport et d'une autre nature qui sont engagés dans le transfert des Marchandises à cet agent de recyclage agréé ainsi que les frais d'élimination de ces Marchandises.